Annexe 1. Règlement de séjour des personnes dans les pièces pour des personnes détenues ou amenées pour dégrisement.

**§ 1**

1. Une personne admise dans la pièce est informée sur :

**1)** ses droits et obligations – en la familiarisant avec ce règlement. La personne admise dans la pièce confirme avoir pris connaissance du règlement de séjour en signant la carte avec le règlement de séjour des personnes dans les pièces pour des personnes détenues ou amenées pour dégrisement ;

**2)** le fait que la pièce est équipée d'appareils de surveillance, y compris ceux utilisés pour observer et enregistrer l'image – s'ils sont installés.

2. Une personne qui ne connaît pas la langue polonaise admise dans la pièce doit avoir la possibilité de communiquer sur les questions concernant son séjour dans la pièce par le biais d'un interprète.

2a. La personne accueillie dans les locaux, si elle est personne visée à l’art. 2 alinéa 1 point 1 de la Loi du 19 août 2011 portant sur la langue des signes et d’autres moyens de communication ( J.O. de 2023 pos. 20 ) bénéficie de prestations gratuites d’un interprète en langue des signes polonaise ( PJM ), en système de langage gestuel (SJM) et en mode de communication des personnes sourdes aveugles (SKOGN), dans les affaires concernant leur séjour dans le local

3. Si le contact avec une personne admise dans la pièce est difficile en raison des troubles de conscience, les activités visées au paragraphe 1 devrait être faites lorsque les raisons de la dérogation à cette obligation ne s'appliquent plus.

4. Si, en raison du contact difficile avec la personne détenue, causé par des troubles de conscience, ladite personne n'a pas été familiarisée avec ses droits en matière de détention en vertu du Code de procédure pénale ou d'autres lois, cette familiarisation doit être effectuée lorsque les raisons de la dérogation à cette obligation ne s'appliquent plus. La personne détenue confirme qu'elle connaît ses droits en signant le procès-verbal de détention.

**§ 2** Une personne détenue placée dans la pièce doit être libérée :

**1)** lorsque le motif de la détention a disparu ;

**2)** sur ordre ou sur ordonnance du tribunal ;

**3)** sur ordre du procureur ;

**4)** avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la détention, à moins qu'elle n'ait été mise dans ce délai à la disposition du tribunal par une demande de détention provisoire ;

**5)** si, dans les 24 heures suivant sa remise au tribunal, elle n'a pas été notifiée d'une décision ordonnant sa détention provisoire.

**§ 3** Une personne amenée pour dégrisement doit être libérée :

**1)** au moment du dégrisement, mais au plus tard 24 heures après avoir été amenée ;

**2)** sur la base d'un certificat médical attestant que son séjour continu dans la pièce peut menacer sa vie ou sa santé.

**§ 4**

1. Une personne admise dans la pièce subit des examens médicaux et reçoit l'assistance médicale nécessaire dans les cas et selon les règles spécifiées dans les dispositions relatives aux examens médicaux des personnes détenues par la police.

2. Une personne amenée pour dégrisement admise dans la salle subit immédiatement un examen médical, à l'issue duquel le médecin constate :

**1)** aucune contre-indication médicale au séjour de la personne dans la pièce, ou

**2)** occurrence de contre-indications médicales au séjour de la personne dans la pièce et la nécessité de la référer à une entité thérapeutique, ou

**3)** refus de la personne de subir un examen médical et absence de motifs pour la référer à une entité médicale, ou

**4)** refus de la personne de subir un examen médical et l'occurrence des motifs pour la référer à une entité médicale, ou

**5)** le type de médicaments que la personne doit prendre et la façon dont ils doivent être administrés.

3. Les circonstances mentionnées au paragraphe 2 doivent être confirmées par un certificat médical.

4. La situation visée au paragraphe 2 point 3 ne constitue pas une prémisse justifiant le refus d'admettre une personne amenée pour dégriser dans la pièce.

5. Dans la situation visée au paragraphe 2 points 2 et 4, le transport d'une personne amenée pour dégrisement vers une entité médicale s'effectue via un moyen de transport sanitaire spécial.

6. Le médecin enregistre le déroulement et le résultat des examens médicaux effectués dans la salle dans le livre des visites médicales.

**§ 5** [[1]](#endnote-1)

1. Lors de son admission dans la pièce, la personne doit fournir son nom et prénom, le nom de son père, la date et le lieu de naissance, des informations sur le lieu de résidence ou de séjour et l'état de santé.

2. Une personne admise dans la pièce et y séjournant est soumise à un contrôle préventif.

**§ 6**

1. Objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 5 paragraphe 2 sont inscrits avec l'indication des caractéristiques individuelles sur le récépissé de dépôt. Le récépissé de dépôt doit être signé par la personne admise dans la pièce et le policier qui a déposé les objets qui y sont énumérés.

2. Le refus ou l'impossibilité pour une personne admis dans la pièce de le signer est consigné sur le récépissé de dépôt, indiquant la présence de l'officier responsable pour l'avoir amenée ou convoyée, ce qui est confirmé par sa signature.

3. (*abrogé)*

4. [[2]](#endnote-2)Les objets trouvés et confisqués lors du contrôle préventif visé au § 5 paragraphe 2 ne peuvent pas être transférés à la personne placée dans la pièce.

**§ 7** La personne admise dans la pièce occupe une chambre pour personnes détenues ou amenées pour dégrisement et un endroit désigné pour dormir indiqués par un policier responsable du fonctionnement de la pièce ou en service dans la pièce, étant donne que :

**1)** les personnes de l'autre sexe sont placés séparément ;

**2)** les personnes amenées pour dégriser sont placées séparément des gens sobres ;

**3)** les personnes qui ont moins de 18 ans sont placées séparément des adultes.

**§ 8** Une personne admise dans la pièce est avisée de la nécessité de :

**1)** se conformer à ce règlement ;

**2)** exécuter les instructions du policier en service dans la pièce

**3)** respecter le couvre-feu de 22h00 à 6h00 et les jours fériés jusqu'à 7h00 ;

**4)** respecter des principes de coexistence sociale ;

**5)** prendre soin de l'hygiène personnelle et de la propreté la pièce ;

**6)** utiliser l'équipement de la pièce conformément aux fins prévues ;

**7)** informer immédiatement le policier de la survenue d'une menace pour la vie ou la santé humaine, la destruction de l'équipement de la pièce ou d'un autre événement dangereux.

**§ 9**

1. Une personne admise dans la salle utilise ses propres vêtements, sous-vêtements et chaussures.

2. Si les objets mentionnés au paragraphe 1 sont impropres à l'utilisation ou si leur utilisation est inacceptable pour des raisons d'hygiène, une personne détenue ou amenée pour dégrisement peut recevoir gratuitement les vêtements, sous-vêtements et chaussures nécessaires. La décision à cet égard est prise par une personne nommée par le chef de l'unité d'organisation de la police responsable pour la pièce.

3. Des vêtements de rechange sont fournis à une personne détenue, détenue temporairement ou condamnée, admise dans la pièce, dans le cas ou :

**1)** elle a commis ou être soupçonné d'avoir commettre une infraction terroriste, un crime d'une cruauté particulière ou un crime impliquant une arme à feu ou des matières explosives ;

**2)** elle a participé ou est soupçonnée d'avoir participer à un groupe criminel armé organisé.

4. Des vêtements de rechange sont fournis à une personne admise dans la pièce lorsque ses propres vêtements ont été retenus comme preuve lors de la procédure.

5. La personne placée dans la pièce reçoit gratuitement les produits d'entretien nécessaires à leur hygiène personnelle, notamment du savon et des serviettes, pendant le temps nécessaire à leur utilisation.

6. Pendant le couvre-feu, ainsi que lorsque cela est justifié à un autre moment de la journée, la personne reçoit pour un usage individuel, un matelas, un appui-tête, une couverture (en automne et en hiver – deux couvertures) et une literie – deux draps et une taie.

**§ 10**

1. Une personne placée dans la pièce se voit garantir :

**1)** un repas, dont au moins un chaud, distribué trois fois par jour et des boissons pour étancher la soif, étant donné que :

**a)** la valeur énergétique des repas servis pendant la journée n'est pas inférieure à 60% de la norme scolaire énoncée dans la réglementation sur les cas où un policier reçoit de la nourriture et sur les normes de cette nourriture, mais pas moins de 2600 kcal, et dans le cas des femmes enceintes et personnes de moins de 18 ans – 75% de cela mais pas moins de 3200 kcal,

**b)** dans le cas où les repas des détenus sont préparés dans des prisons et des centres de détention provisoire placés sous la tutelle du ministre de la justice, les normes de valeur énergétique spécifiées dans les dispositions relatives à la détermination de la valeur de la norme alimentaire quotidienne et du type de régimes alimentaires délivrés aux détenus dans les prisons et les centres de détention provisoire s'appliquent,

**c)** sous réserve de point d), les repas sont délivrés après un minimum de 5 heures à partir du moment où la personne détenue est placée dans la pièce, aux heures et proportions suivantes :

 **–**  à 7h00–8h00 petit déjeuner – correspondant à 30% de la valeur énergétique des repas visés au point a),

**–**  à 12h00–14h00 déjeuner – correspondant à 40% de la valeur énergétique des repas spécifiés au point a),

**–**  à 18h00–19h00 diner – correspondant à 30% de la valeur énergétique des repas visés au point a),

**d)** une personne dans le convoi venant de l'étranger, reçoit dans les 2 heures suivant son admission dans la pièce un repas correspondant à 30% de la valeur énergétique des repas visés au point a), si l'admission dans la pièce a eu lieu entre 18h00 et 8h00, et la personne n'a pas reçu le repas visé au point c)

**e)** une personne détenue a le droit de recevoir le premier repas approprié si elle est transférée, livrée à un convoi ou livrée à être amenée et ne pourra pas manger dans les heures spécifiées au point c),

**f)**  dans une situation où l'état de santé de la personne l'exige, elle reçoit des repas en tenant compte de l'alimentation du médecin,

**2)** seulement une boisson pour étancher la soif – dans le cas d'une personne amenée pour le dégrisement ;

**3)** la possibilité de recourir à des soins médicaux ;

**4)** la possibilité d'utiliser les installations sanitaires et les produits de nettoyage nécessaires à son hygiène personnelle ;

**5)** la possibilité de posséder de tels objets religieux dont les propriétés ne menaceront pas la sécurité des personnes séjournant dans la pièce ;

**6)** la possibilité de pratiquer des pratiques religieuses et d'utiliser les services religieux d'une manière qui n'entrave pas l'ordre et la sécurité des personnes séjournant dans la pièce ;

**7)** la possibilité d'avoir accès à la presse ;

**8)** la possibilité d'acheter avec son propre argent des produits du tabac, des journaux et des articles personnels pour l'hygiène personnelle et de les avoir dans la chambre, à condition que ces articles et leur emballage ne constituent pas une menace pour l'ordre ou la sécurité des personnes séjournant dans la pièce ;

**9)** la possibilité de fumer dans un lieu désigné à cet effet conformément aux dispositions relatives aux conditions détaillées d'utilisation des produits du tabac dans les locaux et dans les moyens de transport des personnes sous la responsabilité du ministre compétent pour les affaires intérieures, si cela n'entrave pas l'exercice des fonctions officielles de la police pour assurer la sécurité des personnes dans la pièce ;

**10)** la possibilité de recevoir :

**a)** après vérification en sa présence – des colis contenant des articles à usage personnel, notamment des vêtements, chaussures, pansements et produits d'hygiène,

**b)** des médicaments prescrits par le médecin, qui ne peuvent être mis à disposition qu'avec le consentement du médecin et selon les modalités prises avec lui ; les médicaments sont donnés à une personne séjournant dans la pièce par un médecin ou un policier selon les dispositions prises avec le médecin ;

**11)** la possibilité de soumettre des demandes, des plaintes et des applications au policier responsable du fonctionnement de la pièce et au chef de l'unité d'organisation de la police responsable pour la pièce.

2. Achat d'articles visés au paragraphe 1 point 8, est rendu possible dans la limite de capacités par le biais d'un officier de police, mais pas plus d'une fois par jour.

3. Un repas chaud ne pas fourni à la personne détenue dans la situation visée au paragraphe 1 point 1 lettre d) et e).

**§ 11 *(abrogé)***[[3]](#endnote-3)

**§ 12** ***(abrogé)***[[4]](#endnote-4)

1. [↑](#endnote-ref-1)
2. [↑](#endnote-ref-2)
3. [↑](#endnote-ref-3)
4. [↑](#endnote-ref-4)